



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ALIMENTATION**

Jardin Desclieux- BP 642 - 97262 Fort-de-France Cedex- TEL : 0596 71 20 40 - FAX : 0596 64 95 35

DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

L'organisateur de la manifestation remplit la partie [1], fait remplir par le vétérinaire qu'il a choisi pour la surveillance sanitaire la partie [2] et adresse cette demande (1 ex.) au service de l'alimentation.

[1] - STRUCTURE ORGANISATRICE :

(association, collectivité locale, société...)

Ajouter le n° SIRET

**NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
DE LA DEMANDE :**

TELEPHONE : FAX :

ADRESSE DE LA STRUCTURE
ORGANISATRICE :

DATE ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTES : CHIENS ☐ CHATS ☐ EQUIDES ☐ VOLAILLES ☐ OISEAUX (autres que volailles) ☐
LAPINS ☐ BOVINS ☐ OVINS ☐ CAPRINS ☐
AUTRES ESPECES (précisez lesquelles) :

ORIGINE DES ANIMAUX : Joindre la liste des élevages participants : nom des propriétaires des animaux, n° EDE et adresse d'origine.

VENTE D'ANIMAUX :

Pendant la manifestation, des ventes auront lieu : oui ☐ non ☐

Je soussigné, demande à être autorisé à organiser le rassemblement d'animaux indiqué ci-dessus et m'engage à respecter les dispositions sanitaires et de protection animale réglementaires en vigueur, à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et à faire respecter ses décisions.

A _____, le
Signature

[2] Je soussigné, vétérinaire sanitaire, accepte d'assurer la surveillance de la manifestation désignée ci-dessus.

Fait à _____, le
Signature

Cachet

AUTORISATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET
Le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt accorde une autorisation sanitaire pour le rassemblement d'animaux faisant l'objet de la demande ci-dessus, sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Fait à Fort de France, le

Signature et cachet du service

ANNEXE II

Engagement pour l'obtention d'une autorisation pour une manifestation spécialisée en vue de la vente d'animaux

Je soussigné(e) (nom - prénom) :

Adresse postale :

Adresse mail :

déclare organiser une manifestation en vue de la vente d'animaux

Jour(s) : / Horaires :

à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le Docteur

..... vétérinaire sanitaire à

Je m'engage :

- à accepter comme exposant que des personnes ou société disposant d'un numéro siret conformément à l'article L. 214-6-2 du code rural (exception faite des personnes relevant du III de l'article L. 214-6-2 du code rural)
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Ardèche
- à rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation. Les exposants inscrits dans le tableau ci-dessous présenteront des animaux sur la manifestation que j'organise :

Nom/raison sociale de l'exposant	Numéro Siren	Adresse de l'exposant	Espèces

A, le

Signature de l'organisateur

A, le

Signature du vétérinaire sanitaire

**A renvoyer à DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ALIMENTATION**

Jardin Desclieux- BP 642 - 97262 Fort-de-France Cedex- TEL : 0596 71 20 40 - FAX : 0596 64 95 35

Fiche rassemblement d'espèces animaux de rente : ruminants et porcins

I Obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations sont tenus :

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé des missions de surveillance ;
- De remettre la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance) à la DAAF 8 jours au plus tard avant la manifestation.

II Exigences sanitaires

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une restriction de mouvements pour cause de maladie contagieuse ;
- Provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (tiques, dartres, gales, poux ...)
- Indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'un certificat sanitaire, individuel ou par lot établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et visé par la DDPP de provenance ;
- Dans le cas d'un animal provenant d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (<10 jours) et rédigé, a minima en version française.

III Identification

Lors de l'entrée d'un animal sur le lieu de rassemblement, l'organisateur doit s'assurer de la conformité de l'identification de l'animal, cette identification est définie par des arrêtés ministériels pour chacune des espèces :

- **BOVINS** : Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine :
 - 2 boucles auriculaires sur chaque animal
 - Chaque animal doit être accompagné de son passeport
- **MOUTONS et CABRIS** : Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine :
 - 2 boucles auriculaires dont l'une est électronique
 - Chaque lot d'animaux (appartenant au même éleveur) doit être accompagné d'un document de circulation
- **PORCS** : Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin :
 - à l'oreille droite, au moyen d'un tatouage parfaitement lisible ou d'une boucle, de son numéro de cheptel de naissance et le cas échéant d'une boucle parfaitement lisible indiquant le numéro du cheptel de post-sevrage détenteur ou pour un animal reproducteur d'un numéro individuel
 - Chaque lot d'animaux (venant de la même porcherie) doit être accompagné d'un document de circulation

IV Protection animale

- Interdiction d'exercer des mauvais traitements et de faire souffrir les animaux lors des manipulations ;
- Séparation des animaux en fonction de leur sexe et de leur âge ;
- Alimentation des animaux toutes les 24 heures et abreuvement toutes les huit heures et chaque fois que c'est nécessaire ;
- Présence des quais de chargement ou utilisation des passerelles mobiles des véhicules du transport ;
- Présence des matériels et des installations appropriées permettant l'acheminement des animaux vers les lieux de leurs emplacements ;
- Disposition de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale ou de boxes adaptés.

ANNEXE IV

Fiche rassemblement d'équidés (chevaux, poneys, ânes) et leurs croisements

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

I- Les organisateurs des manifestations sont tenus :

Déclaration :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture à l'aide du formulaire de déclaration (annexe 1).

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Désignation du vétérinaire sanitaire :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifieront ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. A défaut, l'annexe 1 doit être complétée.

Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit remettre à la DAAF la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 8 jours avant la manifestation sous la forme d'un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 2**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise à minima les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

II- Exigences sanitaires et administratives

Les équidés doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'un certificat sanitaire, individuel ou par lot établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et visé par la DDPP de provenance ;
- Être accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité (<10 jours) dans le cas de son provenance d'un état membre de l'UE ou d'un pays tiers et rédigé, a minima en version française sauf en cas de spécification réglementaire différente notamment pour les équidés enregistrés.
- Être vaccinés valablement contre la grippe équine pour les équins participant à des concours d'élevages et à des compétitions équestres ou éventuellement en application du règlement intérieur de la manifestation ;
- Être vaccinés contre la rage pour les chevaux venant de pays non indemnes ;

III Identification

- Les équidés participant à la manifestation doivent être dûment identifiés, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être accompagnés :
 - D'un document d'identification où figure le signalement de l'équidé ;
 - D'une carte d'immatriculation ;

Cette identification est obligatoirement complétée par la pose d'un transpondeur à radiofréquence

- Les changements de propriétaire, comme les introductions de chevaux en France, doivent être signalés pour enregistrement aux Haras Nationaux dans un délai de 8 jours suivant l'évènement.

IV Protection animale

Lors de la présence des animaux sur le lieu de rassemblement :

- S'assurer que les équidés sont en bonne santé et aptes au transport ;
- Présenter les équidés dans les règles générales de sécurité vis à vis des animaux et des personnes et leur donner la possibilité de se soustraire au contact du public ;
- Héberger et garder les animaux durant tout le temps du séjour dans des conditions qui respectent leurs besoins biologiques, physiologiques et de comportementaux :
 - Abri, température, humidité, aération ;
 - Abreuvement, alimentation ;
- Séparation des animaux naturellement hostiles entre eux avec dispositifs d'attache et de contentions adaptés.

ANNEXE V

Fiche rassemblement d'espèce carnivore domestique (chien, chat et furet) avec vente ou cession d'animaux

I Exigences d'autorisation administrative concernant l'organisateur

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- La copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;
- De remettre à la DAAF au moins 15 jours avant la manifestation :
 - La liste des participants (éleveurs, détenteurs, et négociants d'animaux), en mentionnant l'adresse de leur domicile et de leur établissement,
 - Les numéros d'inscription au registre du commerce des exposants,
 - Le récépissé de leur déclaration d'opérateur auprès du directeur départemental des services vétérinaires de leur département pour ceux qui présentent des animaux provenant des autres pays de l'UE ou de pays tiers ;
 - La liste des animaux concernés (espèces) avec :
 - Leur espèce et race ou type
 - Leur nombre,
 - Leur identification,

II Exigences d'autorisation administrative concernant les exposants

- Pour les personnes commercialisant plus d'une portée par an :
 - Copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;
 - Copie de la déclaration d'activité et du numéro d'inscription au registre du commerce ;
 - Copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- Pour les particuliers commercialisant une seule portée par an, disposer d'un numéro SIREN délivré par la chambre d'agriculture.

Sont exemptés de cette obligation les personnes qui vendent une seule portée par an et par foyer fiscal de chats ou de chiens de race, **inscrits au livre généalogique des origines** (LOF ou LOOF) et disposant d'un numéro de portée (SCC ou LOOF) ;

III Identification

Les chiens et les chats doivent :

- Être identifiés individuellement et accompagnés de leur carte d'identification,
- Être inscrits sur un fichier national ;
- Être accompagnés de leur passeport s'ils proviennent de pays membres de l'Union Européenne ou de Suisse, ou de leur certificat de passage frontalier rédigé en français et en cours de validité s'ils sont importés de pays tiers autres que la Suisse.

Les animaux accompagnant les visiteurs doivent respecter l'ensemble des contraintes applicables aux animaux participant au rassemblement.

IV Exigences sanitaires et administratives concernant les animaux

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- Être âgés d'au moins 8 semaines s'ils sont proposés à la vente ou la cession ;
- Être accompagnés pour les chiens et les chats d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural établi par un vétérinaire sanitaire ;
- Être accompagnés de leur carnet de vaccination individuel adéquat paraphé par un vétérinaire; les mentions race, type, date de naissance, n° d'identification ainsi que le nom et l'adresse du vendeur y sont obligatoirement inscrites ;
- Pour les personnes commercialisant plus d'une portée par an, être accompagnés d'une copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- Pour les carnivores domestiques du territoire national et provenant d'un département infecté de rage ou d'un département où la vaccination vis-à-vis de la rage est obligatoire et pour les chiens de 2ème catégorie, être munis d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité (passeport) ;
- Pour les carnivores domestiques provenant des autres pays de l'UE ou de Pays Tiers être vaccinés contre la rage et accompagnés d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité attestant que la vaccination a été pratiquée depuis plus d'un mois et moins d'un an selon un procédé officiellement autorisé dans le pays d'origine (passeport pour l'Union européenne) ;
- Pour les carnivores domestiques provenant de Pays Tiers à risque non maîtrisé vis à vis de la rage avoir été soumis, avant leur départ du pays considéré, depuis plus de 3 mois et moins d'un an à une épreuve officielle de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique révélant un titre sérique au moins égal à 0,5 UI/ml ;
- Pour les carnivores domestiques provenant de Pays Tiers être accompagnés d'un certificat sanitaire d'importation (pour être valables, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française y sera jointe, s'ils n'ont pas été rédigés dans cette langue) ou du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne ;
- Les animaux importés doivent avoir été conservés au minimum 15 jours par l'établissement de destination avant qu'ils ne soient revendus ;
- Les exposants présentant des carnivores domestiques dans le cadre d'activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public doivent disposer du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;

➤ Les conditions suivantes doivent être respectées en cas de cession des animaux (à titre gratuit ou onéreux) :

- Age minimum de 8 semaines (12 semaines si animal en provenance d'un autre pays que la France) ;
- Délivrance d'une attestation de cession ;
- Identification par puce ou tatouage ;
- Document attestant de l'identification remis immédiatement au nouveau propriétaire et le vendeur doit adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;
- Certificat vétérinaire de bonne santé prévu à l'article L.214-8 du code rural ;
- Pour les chiens LOF ou chats LOOF, d'un certificat de naissance, le cas échéant le n° de dossier d'inscription de portée à la Société Centrale Canine sera noté sur le certificat de cession ;
- Pour les professionnels (commercialisant plus d'une portée par an), Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également des conseils d'éducation.

Tout exposant vendeur d'animaux doit afficher au public, pendant le salon, le prix en euros mais également l'espèce, la race ou le type, le LOF ou non LOF pour les chiens (indique si le chien est inscrit ou non au livre des origines), LOOF ou non LOOF pour les chats, le nombre d'animaux présentés à la vente et le n° SIRET.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels.

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de queue est interdite.

V Exigences relatives aux chiens de première et deuxième catégorie

- L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie est interdit ;
- Les chiens et chiots de 2ème catégorie (*) des visiteurs peuvent accéder à la manifestation à la condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure, et les détenteurs doivent présenter pour chaque chien :
 - Un permis de détention (éventuellement provisoire pour les chiens de moins de douze mois en âge d'être vaccinés contre la rage et d'être catégorisés pour les chiens de type Rottweiler) ;
 - Un passeport justifiant une vaccination contre la rage en cours de validité pour les chiens en âge d'être vaccinés ;
 - Une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- La cession de chiens de première catégorie est interdite ;
- Tout vendeur et acquéreur d'un chien de deuxième catégorie doit respecter les dispositions des articles L211-13 à L211-14-1 du code rural.

(*) Chiens de première catégorie « chiens d'attaque » :

Cette catégorie renferme des chiens non-inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Mastiff
- Tosa

Chiens de deuxième catégorie « les chiens de garde et de défense » : relèvent de la 2^{ème} catégorie les chiens de race inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Tosa
- Rottweiler

L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis (non LOF).

V Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.
- Ces derniers doivent disposer d'ombre et un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. Ils doivent être nourris selon leurs besoins.

ANNEXE VI

Fiche rassemblement espèce carnivore domestique (chien, chat et furet) sans vente ou cession d'animaux

I Exigences d'autorisation administrative concernant le détenteur et les exposants

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du(es) vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé des missions de surveillance selon le nombre d'animaux présentés ;
- Joindre la copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation ;
- Remettre à la DAAF au moins 8 jours avant la date prévue pour la manifestation :
 - La liste et les coordonnées des participants ;
 - Les animaux concernés (espèces) avec :
 - Leur nombre,
 - Leur identification en précisant la race ou le type,Le catalogue de l'exposition peut éventuellement remplacer ces documents
 - Si la manifestation comprend des épreuves de dressage de chiens au mordant, elles doivent être déclarées à la DAAF (SALIM) et se dérouler dans les conditions fixées par la réglementation, notamment l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001 :
 - Copie du ou des certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant des personnes effectuant de telles démonstrations si elles sont prévues ;
 - Un plan d'ensemble des lieux et une note explicative indiquant les lieux dévolus à la réalisation des épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public doivent être communiqués à la DAAF.

II Exigences sanitaires et administratives concernant les animaux

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...) ;
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie (*) est interdit ;
- Les détenteurs des chiens et chiots de deuxième catégorie (*) doivent présenter pour chaque chien :
 - Un permis de détention (éventuellement provisoire pour les chiens de moins de douze mois en âge d'être vaccinés contre la rage et d'être catégorisés pour les chiens de type Rottweiler),
 - Un passeport justifiant une vaccination contre la rage en cours de validité pour les chiens en âge d'être vaccinés,
 - Une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- Tous les animaux présents s'ils ne proviennent pas du territoire national doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés du document qui en atteste (passeport pour les animaux en provenance d'autres pays de l'UE) ;
- Les carnivores domestiques provenant d'un état tiers à risque maîtrisé vis-à-vis de la rage doivent être accompagnés :

- D'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, en cours de validité (<10jours) et rédigé, a minima en version française ;
 - D'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité.
- Dans le cas d'animaux importés d'un pays tiers à risque non maîtrisé vis-à-vis de la rage, ils doivent être accompagnés avec une attestation de dosage d'anticorps antirabiques réalisé dans un laboratoire agréé de l'Union Européenne et prouvant un titre en anticorps supérieur à 0,5 UI/ml. Le dosage doit avoir été pratiqué au moins 3 mois avant l'introduction de l'animal dans l'Union Européenne ;

(*) Chiens de première catégorie « chiens d'attaque » :

Cette catégorie renferme des chiens non-inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Mastiff
- Tosa

Chiens de deuxième catégorie « les chiens de garde et de défense » : relèvent de la 2^{ème} catégorie les chiens de race inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Tosa
- Rottweiler

L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis (non LOF).

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de queue est interdite.

III Identification

Les carnivores domestiques présentés doivent :

- Être identifiés individuellement par tatouage ou transpondeur ou tout autre procédé agréé par le ministère chargé de l'agriculture et muni d'une carte d'identification officielle. Si certains transpondeurs ne sont pas lisibles par les lecteurs européens (chiens en provenance des USA éventuellement), il doit être fourni au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) qui assurent la surveillance, un lecteur adéquat par l'organisateur ou le détenteur des animaux) ;
- Être inscrits sur un fichier national ;
- Être accompagnés de leur passeport s'ils proviennent de pays membres de l'Union Européenne ou de Suisse, ou de leur certificat sanitaire rédigé en français et en cours de validité s'ils sont importés de pays tiers autres que la Suisse.

Les animaux accompagnant les visiteurs doivent respecter l'ensemble des contraintes applicables aux animaux participant au rassemblement.

IV Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;

- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

Ces derniers doivent disposer d'ombre et un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition à volonté. Ils doivent être nourris selon leurs besoins.

ANNEXE VII

Fiche rassemblement d'espèce oiseaux domestiques, volailles et rongeurs domestiques (oiseaux d'ornement, volailles domestiques, pigeons et lapins)

I Obligation des organisateurs

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DDPP de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- Remettre à la DDPP la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 8 jours avant la manifestation.

II Exigences sanitaires et administratives

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'une attestation de provenance établie par la DD(CS)PP ou DAAF dont il dépend, datant de moins de 10 jours, relative à la situation sanitaire du département de provenance vis-à-vis des pestes aviaires (maladies de Newcastle et d'influenza aviaire) ;
- Chaque éleveur de volailles domestiques et de pigeons est tenu de présenter un certificat de vaccination contre la maladie de Newcastle établi par un vétérinaire sanitaire conforme ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire ;
- Les conditions spécifiques tenant à la vaccination des animaux doivent être en tout point conformes :
 - Aux indications du laboratoire fabricant et au dossier d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) du vaccin ;
 - Aux modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires ;
 - Aux modalités d'administration des médicaments vétérinaires.
- Les oiseaux vaccinés doivent être séparés des animaux qui ne le sont pas ;
- Chaque propriétaire de troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair et chaque propriétaire de troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs consommation, doit être à jour du dépistage des infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dès lors que les troupeaux dépassent 250 animaux ;
- Les éleveurs de lapins ayant participé à une exposition ou un concours international dans les 30 jours précédant le rassemblement prévu, doivent fournir un certificat sanitaire de bonne santé établi par le vétérinaire traitant de l'élevage datant de moins de 5 jours ;

- Dans le cas d'un animal ou d'un lot d'animaux en provenance d'un État membre de l'union européenne ou d'un pays tiers doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (<10 jours) et rédigé, a minima en version française.

III Identification

Les élevages de provenance, dès lors que la réglementation l'exige, doivent être déclarés auprès de l'établissement départemental d'élevage de leur département d'origine.

Les animaux doivent être identifiés individuellement si la réglementation en vigueur spécifique l'impose conformément à cette réglementation.

IV Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participants doivent être aptes au transport ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementaux de l'animal ;
- Interdiction de lier les pattes des lapins et des volailles ;
- Interdiction de suspendre les animaux par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition, leur manutention ou leur pesée ;
- Les lapins devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans des enclos appropriés ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

ANNEXE VIII

Fiche rassemblement espèce faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité

I Obligation des organisateurs

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- Remettre à la DAAF la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 30 jours avant la manifestation avec :
 - les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales exposées ;
 - le nombre pour chacune des espèces animales exposées.
- Joindre les copies pour les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère quand la réglementation l'impose de leur certificat de capacité ou autorisation de détention délivré(e) par l'autorité administrative du lieu de domicile et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (qui autorise la détention des spécimens au sein de l'établissement), pour l'entretien de ces animaux et éventuellement pour réaliser des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public ;
- Imposer et veiller à faire appliquer les mesures prises pour garantir le bien-être des animaux captifs ainsi que la sécurité des personnes ;

II Exigences sanitaires et administratives

La présentation d'animaux vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées au titre de la législation française est interdite.

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- Les oiseaux provenant d'un département autre que la Martinique doivent avoir une attestation de provenance établie par la DD(CS)PP d'origine, datant de moins de 10 jours, relative à la situation sanitaire du département de provenance vis-à-vis des pestes aviaires (maladie de Newcastle et influenza aviaire) ;
- Les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère pour réaliser des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que la présentation au public doivent être en règle pour la détention de ces animaux (détention libre, autorisation de détention ou certificat de capacité) + copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (qui autorise la détention des spécimens au sein de l'établissement).

III Identification

Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition doivent remplir les conditions suivantes :

- Être identifiés individuellement si la réglementation en vigueur spécifique l'impose conformément à cette réglementation, Notamment les animaux des espèces protégées reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des communautés européennes No 338/97 du 09/12/1996 ainsi que celles reprises sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement seront valablement marqués et accompagnés de leur document d'identification réglementaire :

- En priorité bague fermée pour les oiseaux nés en captivité ou à défaut transpondeur électronique pour les mammifères, les oiseaux et les reptiles ;
- Déclaration de marquage (Cerfa n°12446*01) imposée par la réglementation pour toutes les espèces protégées présentes ;
- Être accompagnés de la preuve de leur détention légale (CITES, facture...)
- Les éventuels spécimens d'annexe A proposés à la vente devront être accompagnés de leur certificat intra-communautaire (CIC) " commerce ".
- Pour ces espèces protégées citées supra, une information claire devra être donnée aux éventuels acquéreurs qui devront disposer des autorisations requises avant l'achat et notamment du certificat de capacité, de l'autorisation d'ouverture d'établissement ou de la simple autorisation de détention selon le cas.

IV Protection Animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;
- Les oiseaux non vaccinés doivent être tenus séparés des oiseaux vaccinés ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal.

ANNEXE IX

COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la DAAF, Service de l'alimentation, pôle SPAV

par courrier au Jardin DESCLIEUX, BP 642, 97262 Fort-De-France Cedex

ou par mél à : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

accompagné de la liste des animaux réellement présentés lors du rassemblement (cette liste peut-être celle du catalogue du rassemblement avec chaque animal présent coché)

MANIFESTATION DE :

A :

LE :

Je soussigné (é).....

Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e) certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, de..... heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

Cachet et Signature du Vétérinaire Sanitaire
Officiellement Agréé(e)

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du ou des organisateurs (s) de la manifestation :.....

Nombre d'exposants de la Martinique	
Nombre d'exposants extra-départementaux	
Nombre d'animaux attendus	
Nombre d'animaux présents	
Nombre d'animaux surnuméraires	

Conditions d'hébergement des animaux :
.....
.....
.....
.....

Conditions de déroulement de la manifestation :
.....
.....
.....

Conditions de transport des animaux :
.....
.....
.....

Problèmes rencontrés :
.....
.....
.....

Observations :
.....

CONSTATATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Les animaux surnuméraires vis à vis des listes transmises à la DAAF ou du programme du rassemblement doivent être listés ci-dessous.

NUMERO EDE OU SIRET (pour les professionnels)	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	CONDITIONS SANITAIRES NON RESPECTEES *	CONTROLE DES DOCUMENTS SANITAIRES (anomalies observées)	CONDITIONS DE TRANSPORT NON RESPECTEES	ANIMAL EXCLUS (OUI / NON)

* *A titre indicatif* : mauvais état général, maladie contagieuse propre à l'espèce (grippe, gale, echtyma,...), présence de varron, absence d'identification (si obligatoire), animal non vacciné, animal dangereux, non respect du règlement intérieur de la manifestation...

ANNEXE X

COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la DAAF, Service de l'alimentation, pôle SPAV

par courrier au Jardin DESCLIEUX, BP 642, 97262 Fort-De-France Cedex

ou par mél à : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

accompagné de la liste des animaux réellement présentés lors du rassemblement (cette liste peut-être celle du catalogue du rassemblement avec chaque animal présent coché)

MANIFESTATION DE :

A :

LE :

Je soussigné (é).....Vétérinaire Sanitaire Officiellement
Agréé(e) certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus, de..... heures à
heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

Cachet et Signature du Vétérinaire Sanitaire
Officiellement Agréé(e)

Particularités du rassemblement :

Exposition ☐ Présentation ☐

Avec vente ☐ Sans vente ☐

Concours travail (chasse, agility, ring) ☐

Courses (cani-cross, traîneaux) ☐

Foire ☐

Concours ☐

Autre :

Espèces présentes :

État sanitaire des animaux :

Conditions d'accueil et d'hébergement : - correctes ☐
- inadaptées ☐

Nombre d'animaux contrôlés	
Nombre d'animaux refoulés	
Nombre d'exposants sans Siret ou sans numéro de portée LOF ou LOOF	
Nombre d'animaux n'étant pas accompagnés de certificat de vaccination antirabique en cours de validité et provenant de pays infectés par la rage	
Nombre d'animaux n'étant pas identifiés	
Nombre de portées d'animaux non sevrés exposées	
Défaut d'identification des animaux non sevrés des portées exposées	
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France	
- communauté européenne	
- pays hors communauté européenne	

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____ signature
